KF/BJH/AE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 348/2024

ARRÊT CONTRADICTOIRE AVANT DIRE DROIT N° 684/2024 du 18/07/2024

1ère CHAMBRE

Affaire

La société INDIAN TRADING COMPANY dite ITC

Contre

Monsieur D.Y

ARRÊT

Contradictoire

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Avant dire droit

Ordonne à la société INDIAN TRADING COMPANY dite ITC de produire une expédition de l'ordonnance qu'elle attaque ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 10 octobre 2024 ;

Réserve les dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 18 JUILLET 2024

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi dix-huit juillet de l'an deux mil vingt-quatre tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame ASSI Eunice Patricia épouse **AYIÉ** et **Messieurs René DELAFOSSE, TALL Yacouba** et **KOIZAN Guy**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAMÉ A. Danielle Micheline**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIÉTÉ INDIAN TRADING COMPANY dite ITC, Société à Responsabilité Limitée unipersonnelle au capital social de 10.000.000 de F CFA sise à Abidjan Treichville, avenue 17 rue 38, 10 BP 1156 Abidjan 10, immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro N° CI-ABJ-2019-B-14958, agissant par les soins, poursuites et diligences de son gérant monsieur JAIN MANISH, majeur de nationalité indienne, Tél. : 05 74 71 71 15, prise en la personne de son représentant légal, demeurant au siège social ladite société ;

Appelante,

Non représentée et non concluant ;

D'UNE PART ;

ET ;

MONSIEUR D.Y, né le 03 mars 1968 à Minignan, de nationalité ivoirienne, commerçant demeurant à Abidjan, commune de Yopougon, quartier Ananeraie, 01 BP 4132 Abidjan 01, Tél. : 07.07.17.17.75 ;

Intimé,

Assigné à ses bureaux ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

La juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause, a rendu le 08 mai 2024 une ordonnance N° 1366/2024 qui a fait droit à la demande de délai de grâce de la société D.Y et Frères, débitrice de la société INDIAN TRADING COMPANY dite ITC ;

Par acte d'appel du 23 mai 2024 de Maître TE BIEGNAND André Marie, Commissaire de justice à Abidjan, la société INDIAN TRADING COMPANY dite ITC a interjeté appel contre l'ordonnance sus énoncée et, par le même acte, assigné la société D.Y et Frères à comparaître le 12 juin 2024 par-devant la Cour d'Appel de ce siège pour s'entendre infirmer l'ordonnance querellée ;

Enrôlée sous le N° 348/2024 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée le 12 juin 2024, puis renvoyée au 13 juin 2024 devant la 1ère Chambre pour attribution ;

À cette audience, la cause est mise en délibéré pour le 11 juillet 2024, prorogé au 18 juillet 2024 ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré, a rendu l'arrêt avant dire droit suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Commissaire de justice en date du 23 mai 2024, la Société INDIAN TRADING COMPANY dite ITC a relevé appel de l'ordonnance des référés RG N° 1366/2024 rendue le 08 mai 2024 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui a fait droit à la demande de délai de grâce de sa débitrice, la société D.Y et Frères ;

À l'appui de son appel, la société ITC expose que condamnée par le Tribunal de Commerce d'Abidjan à lui payer sa créance d'un montant de quatre millions deux cent trente mille (4.230.000) F CFA, la société D.Y et frères a saisi le juge des référés de ladite juridiction qui lui a accordé un délai de grâce de 08 mois pour s'acquitter de sa dette, au motif que Monsieur D.Y est malade ; raison pour laquelle elle a interjeté appel de sa décision ;

Elle fait grief au premier juge d'avoir ainsi statué, en violation des dispositions de l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, car Monsieur D.Y ne rapporte aucune preuve de la défaillance de son état de santé, de sa bonne foi et surtout des difficultés économiques et financières auxquelles il prétend être confronté ;

Aussi prie-t-elle la Cour d'infirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions et statuant à nouveau, rejeter la demande aux fins de délai de grâce de la société D.Y et Frère ;

La société D.Y et frères n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que la société D.Y et frères a été régulièrement assignée à son siège social ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Avant dire droit

Considérant que par exploit de Commissaire de justice en

date du 23 mai 2024, la société INDIAN TRADING COMPANY dite ITC a relevé appel de l'ordonnance des référés RG N° 1366/2024 rendue le 08 mai 2024 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui a fait droit à la demande de délai de grâce de sa débitrice, la société D.Y et Frères, motif pris de ce que ladite décision a été rendue en violation des dispositions de l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Considérant cependant, que la cause n'est pas en état de recevoir jugement ;

Qu'en effet, il ressort de l'examen des pièces au dossier que l'appelante n'a pas produit l'ordonnance de référé RG N° 1366/2024 rendue le 08 mai 2024 par le président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, objet de son recours ;

Considérant que cette décision étant indispensable pour une saine appréciation des fins de la procédure, il convient d'ordonner avant dire droit à l'appelante d'en produire une expédition ;

Sur les dépens

Considérant que la Cour n'a pas encore vidé sa saisine ;

Qu'il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Avant dire droit

Ordonne à la société INDIAN TRADING COMPANY dite ITC de produire une expédition de l'ordonnance qu'elle attaque ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 10 octobre 2024 ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE

GREFFIER./.